

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

autorisant la destruction de corbeaux freux et de corneilles noires par tir de jour sur les communes de CROTTET, GRIEGES, PONT-DE-VEYLE, SAINT-LAURENT-SUR-SAONE et VONNAS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre II Chasse du Code de l'environnement relatif à la chasse, notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 13 janvier 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande de la commune de CROTTET en date du 4 février 2025, faisant état des dégâts aux cultures résultant de la prolifération de corvidés sur le territoire communal ;

Vu les rapports de Monsieur Jean-Yves MONOT, lieutenant de louveterie territorialement compétent, respectivement en date du 10 mars 2025 et du 12 mars 2025, faisant état de la nécessité de procéder à des opérations de destruction à tir de corbeaux freux et de corneilles noires sur les communes de GRIEGES, PONT-DE-VEYLE, SAINT-LAURENT-SUR-SAONE et VONNAS, ainsi que du soutien apporté par les maires de ces communes à la réalisation de ces opérations ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que les espèces Corbeau freux et Corneille noire sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de l'Ain aux termes de l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de

l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant la prolifération de corbeaux freux et de corneilles noires sur la commune de CROTTET et les dommages qu'elle occasionne ;

Considérant la présence avérée de corbeaux freux et de corneilles noires sur les communes de GRIEGES, PONT-DE-VEYLE, SAINT-LAURENT-SUR-SAONE et VONNAS ;

Considérant le besoin de lutter contre les dommages et nuisances occasionnées par des opérations de destruction d'oiseaux des espèces Corbeau freux et Corneille noire sur les communes de CROTTET, GRIEGES, PONT-DE-VEYLE, SAINT-LAURENT-SUR-SAONE et VONNAS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Jean-Yves MONOT, lieutenant de louveterie, désigné responsable des opérations, est autorisé, pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2025 et le 30 juin 2025, à procéder à des opérations de tir de jour visant la destruction de corbeaux freux et de corneilles noires sur les communes de CROTTET, GRIEGES, PONT-DE-VEYLE, SAINT-LAURENT-SUR-SAONE et VONNAS.

Article 2

Le responsable des opérations fixe le jour, l'heure et le lieu de chaque intervention.

Avant toute intervention, le responsable des opérations avise le maire de la commune concernée ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le responsable des opérations peut se faire assister de tout lieutenant de louveterie et/ou de chasseurs locaux, ces derniers devant être à jour de leur permis de chasser.

Article 3

Dans le cadre de ces interventions administratives, chaque tireur est autorisé à utiliser :

- un fusil ou une carabine,
- du matériel optique de jour.

Article 4

Les oiseaux prélevés sont remis au service public de l'équarrissage pour élimination.

Article 5

Après chaque opération de régulation, le responsable des opérations établit un procès-verbal indiquant la liste des participants, le nombre d'animaux observés, le nombre d'animaux prélevés et les incidents éventuels survenus au cours de l'opération.

Ce procès-verbal est adressé par courriel à la DDT de l'Ain (Boite Unité Nature – pôle Faune Sauvage et Chasse : ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr), dans un délai de 48 heures.

Article 6

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 7

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le lieutenant de louveterie concerné et le service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de l'Ain,
- aux maires des communes de CROTTET, GRIEGES, PONT-DE-VEYLE, SAINT-LAURENT-SUR-SAONE et VONNAS.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 mars 2025

Pour la préfète,

Par subdélégation du directeur,

Le chef d'unité,